



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

poids lourds

Question écrite n° 30634

Texte de la question

M. André Gerin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer au sujet du dépannage des poids lourds sur les autoroutes. Dans le domaine du dépannage, il existe des sociétés de dépannages avec délégation de service public qui sont agréées par des sociétés d'assistance. Les autoroutes ont un système d'agrément reposant sur une circulaire du 13 juin 1979 accompagné d'un cahier des charges type. Le tarif des prestations est réglementé par un décret du 11 juillet 1989 pour les véhicules légers. Rien n'est prévu pour les poids lourds. L'Association des dépanneurs automobiles de France du département du Rhône constate que les sociétés de transports ne peuvent pas faire venir les dépanneurs agréés par leur société d'assistance. Lorsqu'elles font appel aux dépanneurs agréés par les autoroutes, ceux-ci n'ont pas tous les mêmes moyens techniques pour réparer les pannes. Ils sont donc obligés de faire intervenir d'autres prestataires entraînant une envolée des prix facturés. Les sociétés de dépannages sont mécontentes de cette situation alors qu'elles ont un niveau technique supérieur et des tarifs moins élevés. Cela est préjudiciable aux sociétés de transports clientes des sociétés d'assistance Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour régler ce problème en concertation avec les différentes parties.

Texte de la réponse

L'organisation de l'activité de dépannage sur le réseau autoroutier répond aux spécificités de l'exploitation des autoroutes et aux impératifs de sécurité qui en découlent. En effet, compte tenu des conditions de circulation sur les voies autoroutières (vitesse élevée et importance du trafic), il est nécessaire de s'assurer que les intervenants utilisent du matériel adapté et de qualité, appliquent des consignes spécifiques d'intervention, donnent des garanties de rapidité de dépannage ou d'évacuation des véhicules dans les meilleures conditions de sécurité possibles, 24 heures sur 24, tous les jours de l'année. Seuls les dépanneurs répondant à l'ensemble des règles techniques et garanties requises définies par le ministre chargé de la voirie nationale bénéficient d'un agrément les autorisant à intervenir sur le domaine public autoroutier. Il va de soi que les sociétés de dépannage partenaires des compagnies d'assurance peuvent être candidates à l'agrément, comme tout professionnel du dépannage. Le tarif des prestations pour le dépannage des poids lourds est libre. Les interventions sont en effet beaucoup plus variées que pour les véhicules légers, elles nécessitent des qualifications, du matériel et des moyens spécifiques très différents selon les pannes. Dans ces conditions, il est techniquement difficile de mettre en place un forfait. Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer est toutefois conscient de la nécessité de revoir les conditions d'exercice de l'activité de dépannage sur autoroutes, notamment pour actualiser les conditions techniques et juridiques d'intervention. Ses services ont engagé une réflexion dans ce sens avec l'ensemble des partenaires intéressés, qui devrait aboutir avant la fin de l'année.

Données clés

Auteur : [M. André Gerin](#)

Circonscription : Rhône (14^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30634

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 décembre 2003, page 9745

Réponse publiée le : 29 juin 2004, page 4927